

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2014

L'an Deux Mille Quatorze le vingt trois à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude

Secrétaire de séance : M. RODRIGUEZ Romain

Mme BOMPARD	Mme GRANDO	Mme PONCET
M. RAOUX	Mme PLAN	M. RODRIGUEZ
Mme CALERO	M. MASSART	Mme GUTIEREZ
M. MARTIN	M. BESNARD	M. FIORI
Mme NERSESSIAN	Mme SIBEUD	Mme BOUCLET
M. MICHEL	M. DUMAS	M. ZILIO
Mme FOURNIER	M. MORAND	Mme PETRINI-CAMILLO
M. VASSE	Mme LAVALLEE	
M. MERTZ	M. MALAPERT	
Mme MOREL-PIETRUS	Mme PECHOUX	
M. BEGUE	Mme PLAZY	

Représentés(es) :

M. POIZAC	par M. BESNARD
Mme BELLAPIANTA	par M. MORAND
M. LAMBERTIN	par M. ZILIO
Mme FARJON-DESFONDS	par Mme GUTIEREZ

QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : M. Romain RODRIGUEZ

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 02 – MARCHE D'ASSURANCES – LOT N° 4 FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES – AVENANT N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 03 septembre 2014,
Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant que par délibération du 02 avril 2012, la Ville a été désignée coordonnateur du groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances,

Considérant qu'un marché pour le lot n° 4 a été passé avec la compagnie SMAACL Assurances, sise 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 9, le 02 novembre 2012 avec une prise d'effet fixée au 1er janvier 2013,

Considérant l'état statistique sinistres (risque déséquilibré), l'assureur a proposé une majoration de 20 % des conditions tarifaires afin d'éviter une résiliation du contrat,

Il convient d'approuver la modification tarifaire suivante à compter du 01 janvier 2015 :

Montant de la cotisation annuelle du seul contrat « véhicules à moteur » du parc de la ville de Bollène pour l'assurance à périmètre identique des risques assurés à ce jour :

HT : 46 921,00 €

TTC : 54 184,00 €

Les franchises restent inchangées.

Les conditions tarifaires du contrat « auto mission » de la Ville, des contrats automobile et auto mission du CCAS et du Foyer Daudet ne sont pas modifiées.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter l'avenant n° 1 à passer avec la compagnie SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex 9, aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 03 – MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE DIVERSES ACTIVITÉS – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES – ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant que par délibérations des 11 décembre 2013 et 20 mai 2014, le Conseil Municipal a entériné la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etude de Réalisation et de Gestion du Tricastin (S.I.E.R.G.T.) ainsi que la modification de la date de dissolution, que celui-ci cessera définitivement ses missions d'interface entre les communes et le « Syndicat des Portes de Provence » (S.Y.P.P.) à compter du 31 décembre 2014,

Considérant que la Commune de Bollène se retrouvant commune isolée ne peut seule adhérer au S.Y.P.P., il est proposé de lancer une consultation,

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Objet : Marché de traitement des déchets issus de diverses activités.

Durée : Le marché est passé pour une période de trois ans fermes à compter du 1er janvier 2015, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins six mois avant l'expiration de la première période.

Variantes : Les variantes ne sont pas autorisées.

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Décomposition en lots : Le marché est décomposé en 3 lots.

Estimation prévisionnelle par lot :

Lot 1 : Traitement des déchets ménagers

Montant minimum annuel HT : 0,00 €

Montant maximum annuel HT : 400 000,00 €

Lot 2 : Traitement des déchets en colonnes / emballages ménagers (flux jaune) / JMR journaux magazines revues (flux bleu)

Montant minimum annuel HT : 0,00 €

Montant maximum annuel HT : 30 000,00 €

Lot 3 : Collecte, transport et traitement des DASRI

Montant minimum annuel HT : 0,00 €

Montant maximum annuel HT : 15 000,00 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter le Dossier de Consultation des Entreprises correspondant aux prestations énoncées.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les pièces nécessaires,

La Commission d'Appel d'Offres pour la Commune sera composée comme suit :

Présidente de droit : Madame le Maire ou son représentant

Membres à voix délibérative : élus par délibération
du 16 Avril 2014

Membres à voix consultative :

- * le comptable de la Collectivité,
 - * le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
 - * les membres des Services Techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation,
 - * les personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine qui fait l'objet du marché.
- autoriser le Maire à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à son suivi et à son exécution.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix),
Mme PETRINI-CAMILLO

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 04 – REJET DES EAUX PLUVIALES CITES DU LAUZON ET DE LA PLANCHETTE – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE – CONVENTION – RENOUELEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'autorisation n° 19.190.250 délivrée le 6 septembre 2005, arrivée à échéance le 30 juin 2014,
Vu la demande de renouvellement de la Commune en date du 18 mars 2014,
Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

Considérant que la Commune de Bollène bénéficiait d'une autorisation d'occupation du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) pour le maintien d'ouvrages situés en rive gauche du canal de fuite au droit du PK 190.250 et nécessaire au rejet dans le Lauzon des eaux de pluie provenant des cités du Lauzon et de la Planchette,

Considérant que cette autorisation permet le maintien des ouvrages suivants :

- une canalisation en béton d'un diamètre de 1200 mm sur une longueur d'environ 8 mètres,
- un exutoire bétonné d'une surface de 15 m² environ.

L'ouvrage concernant la présente convention est soumis à la taxe hydraulique instituée au profit de l'établissement public des Voies Navigables de France (V.N.F.). Le taux de la taxe hydraulique est fixé par décret publié au Journal Officiel. Pour le calcul de cette taxe, deux éléments sont pris en compte :

- la superficie d'emprise des installations de rejet d'eau, soit 28,60 m²,
- le volume rejetable desdites installations, provisoirement fixé à 1 m³ par an. Il sera fixé définitivement par avenant à la présente autorisation lorsque Voies Navigables de France aura fait connaître son mode d'évaluation.

La Commune devra s'engager à respecter les conditions énumérées dans la convention dont la durée est fixée à 9 ans à compter du 1er juillet 2014.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux Nature et Fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 05 – ACQUISITION – PROPRIETE DE M. ET MME DE RIPPERT D'ALAUZIER ET INDEMNISATION DU FERMIER M. SALLES – PARTIE DES PARCELLES SECTION H N° 290 et N° 296 – QUARTIER FONT-SEC

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier d'accord de M. et Mme Ludovic DE RIPPERT D'ALAUZIER en date du 24 juillet 2014,
Vu le courrier d'accord de M. SALLES Olivier en date du 20 juillet 2014,
Vu l'avis de France Domaine du 9 avril 2013,
Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

Considérant la nécessité de réaliser un bassin de rétention d'une capacité de 11 300 m³ pour collecter les eaux provenant du ravin Rippert et de la rue Daumier afin d'éviter l'inondation par ruissellement des terrains situés en aval de l'emprise foncière,

Considérant que ce projet de bassin, matérialisé par l'emplacement réservé n° 20 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est situé au niveau de la propriété de M. et Mme DE RIPPERT D'ALAUZIER,

Considérant le besoin de constituer deux servitudes de passage pour la réalisation et l'entretien de réseaux d'eau pluviale pour le captage et la surverse du bassin sur la parcelle cadastrée section H n° 289,

Considérant que l'emprise foncière, située en zone A (agricole) du P.L.U., est aujourd'hui cultivée en vigne A.O.C. Côtes du Rhône et qu'il est nécessaire d'indemniser le fermier M. SALLES,

Considérant que M. et Mme DE RIPPERT D'ALAUZIER ont perçu une subvention de France Agrimer pour cette propriété d'un montant de 6 100,30 €,

Considérant que M. et Mme DE RIPPERT D'ALAUZIER ont pris un engagement avec la cave de Sérignan et que ce projet va entraîner une modification du contrat sur 1,1 ha de vignes représentant 110 hl pour 2 ans,

Considérant que M. SALLES a effectué des travaux de drainage pour ses vignes nécessitant une indemnisation complémentaire,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir, au prix de 1,60 € le m², une partie des parcelles cadastrées section H n° 290 et n° 296, d'une superficie de 10 737 m² (soit 17 179,20 €), appartenant à M. et Mme Ludovic DE RIPPERT D'ALAUZIER, afin de créer un bassin de rétention,

- instaurer deux servitudes de passage pour la réalisation et l'entretien de réseaux d'eau pluviale sur la parcelle cadastrée section H n° 289, au profit de la Commune,

- rembourser à M. et Mme DE RIPPERT D'ALAUZIER la subvention de France Agrimer d'un montant de 6 100, 30 €,

- verser à M. et Mme DE RIPPERT D'ALAUZIER la somme de 6 008,81 € correspondant à l'indemnisation pour rupture partielle de contrat avec la Cave de Sérignan,

- indemniser le fermier M. SALLES à hauteur de 52 000 € pour l'éviction de cultures exploitées en vigne A.O.C. Côte du Rhône et l'indemnisation pour ses travaux de drainage.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'élaboration du document d'arpentage seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

**QUESTION N° 06 – ACQUISITION – PROPRIETE DE MME PERETTI – PARTIE PARCELLES SECTION AI n° 147
ET n° 148 – IMPASSE SIMONE SIGNORET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de Mme PERETTI née DE PICCOLI Régine en date du 7 août 2014,
Vu l'avis de France Domaine du 18 novembre 2013,
Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

Considérant qu'une partie de la chaussée est située sur la propriété de Mme PERETTI et qu'il convient de régulariser cette situation,

Considérant que l'impasse Simone Signoret est située en zone B3 du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt et nécessite un élargissement au niveau de la future placette de retournement pour l'accès des véhicules de secours,

Considérant que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme prévoit cet élargissement au niveau de l'emplacement réservé n° 32,

Considérant que ce projet va impacter la clôture existante située au coin Nord-Est de la propriété,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir une partie des parcelles cadastrées section AI n° 147 et 148, d'une superficie d'environ 12 m² (à déterminer selon le document d'arpentage), appartenant à Madame Régine PERETTI née DE PICCOLI, situées impasse Simone Signoret, pour 60 € le m².

La reconstruction de la partie de la clôture démolie dans le cadre de l'aménagement sera à la charge de la Commune.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'élaboration du document d'arpentage seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 07 – ACQUISITION – PROPRIETE DE MME BOUSQUET – PARTIE PARCELLE SECTION AI n° 145 – IMPASSE SIMONE SIGNORET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de Mme Marie-France BOUSQUET née GARIN en date du 14 août 2014,

Vu l'avis de France Domaine du 18 novembre 2013,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

Considérant que l'impasse Simone Signoret est située en zone B3 du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt,

Considérant la nécessité d'élargir l'emprise de la voie pour créer une placette de retournement et une aire de croisement d'une largeur minimum de 5 mètres pour l'accès des véhicules de secours,

Considérant que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme prévoit cet élargissement au niveau de l'emplacement réservé n° 32,

Considérant que ce projet va impacter la clôture existante située en limite du domaine public,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 145, d'une superficie d'environ 146 m² à déterminer par document d'arpentage, appartenant à Madame Marie-France BOUSQUET née GARIN, située impasse Simone Signoret, pour 60 € le m².

La reconstruction de la clôture démolie dans le cadre de l'aménagement sera à la charge de la Commune.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 08 – ACQUISITION – PROPRIETE DE LA SOCIETE D.A.T. – PARCELLES SECTION AL N° 85, 87, 88 ET 90 – CHEMIN DE BARRY

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté d'alignement n° 2013/158 du 28 mars 2013,
Vu le courrier de la société D.A.T. (Développement Aménagement Terrains) en date du 20 août 2014, bénéficiaire d'une autorisation d'aménager n° PA08401913G0001,
Vu l'avis de France Domaine du 5 août 2014,
Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

Considérant que les parcelles cadastrées section AL n° 85, 87, 88 et 90, appartenant à la société D.A.T., se situent au niveau de l'emplacement réservé n° 118 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le chemin nécessite un élargissement, conformément à l'arrêté délivré, notamment pour permettre un accès aisé au véhicule de secours intervenant sur le massif de Barry situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir pour l'euro symbolique les parcelles appartenant à la société D.A.T. cadastrées section AL n° 85, 87, 88 et 90 d'une superficie de 264 m² et situées chemin de Barry.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 09 – EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté de péril n° 2012/479 du 26 octobre 2012 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté municipal 2012/346 du 19 juillet 2012 et destinées à faire cesser un péril imminent,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant que le Maire est dans l'obligation d'engager une procédure destinée à mettre fin au péril imminent résultant de l'édifice menaçant ruine cadastré section BX n° 231 pour le compte d'un propriétaire privé défaillant,

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté de péril imminent n'ayant pas été réalisés dans le délai prescrit, la commune est amenée à les faire réaliser d'office,

Considérant qu'il convient d'inscrire un crédit de 45 000 € au compte 4541 « travaux exécutés d'office pour le compte de tiers » au Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2014,

Considérant qu'une demande de subvention pour travaux d'office sera déposée auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Considérant que le propriétaire privé défaillant aura donc l'obligation de rembourser à la Commune les sommes engagées par celle-ci,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- approuver l'inscription au Budget Primitif 2014 au compte 4541 d'un montant de 45 000 € destiné à l'exécution d'office de travaux pour le compte de tiers (propriétaire privé),

- accepter de payer la totalité des travaux non réalisés engagés par la procédure,
- accepter l'inscription d'un privilège spécial immobilier auprès du fichier des hypothèques,
- demander l'octroi d'une subvention à l'ANAH pour travaux d'office,
- autoriser le Maire à admettre en recette au compte 4542 le recouvrement de cette créance au moyen de l'émission d'un titre de recette,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAUX (PVR) – IMPASSE SIMONE SIGNORET

Vu les lois de finances rectificatives des 29 décembre 2010 et 29 décembre 2012,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.332-11-1 et L.332-11-2,

Vu la délibération du 28 septembre 2009 du Conseil Municipal adoptant l'instauration du principe de la participation voirie et réseaux (PVR) sur la totalité de la Commune,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-Travaux »,

Considérant qu'un projet de division pour la réalisation de constructions individuelles entraîne l'adaptation, la création de réseaux et un réaménagement de la voirie, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place cette participation pour l'impasse Simone Signoret,

Considérant qu'aucune adaptation pour circonstances locales n'est prévue, le périmètre est fixé, conformément à la réglementation, à 80 mètres de l'emprise de la future voie,

Considérant que certains terrains sont exclus de ce périmètre car ils sont desservis par d'autres voies, l'avenue Jean Moulin, l'impasse Fernandel, l'impasse Louis Juvet, l'ancienne route de Saint-Paul,

Considérant que la totalité des terrains concernés par cette PVR représente une superficie de 16 769 m²,

Considérant que le montant des travaux à réaliser correspond aux dépenses suivantes :

Coût des travaux à charge des propriétaires fonciers		
Nature	Estimation des coûts réels H.T.	observations
Acquisitions et études		
Frais de Géomètre H.T.	1 895,00 €	Plan topographique et document d'arpentage
Prix de Vente	9 480,00 €	(146 + 12 = 158 m ²) x 60 € le m ²
Frais de Notaire H.T.	1 261,00 €	(740 € + 521 €)
Aménagement de la voie		
Arrachage des végétaux et de la clôture grillagée existante	4 218,03 €	
Démolition d'1,5 ml de mur	105,00	
Création d'un grillage en début de rue sur 14,5 ml	570,00	
Création d'un mur de soutènement de 60 ml + mur bahut de 40 cm	13 065,00	
Création (sur mur bahut) d'un grillage de 1,6 m sur 48 ml (retrait des accès)	3 192,00	
Chaussée en enrobé de 810 m ²	30 210,00	
Terrassement pour la placette de retournement	5 106,00	
Réseau pluvial de 270 ml et bassin de rétention de 25 m ³	75 796,00 €	
Éclairage public	0,00 €	A la demande des riverains, aucun éclairage public ne sera réalisé
Extension électrique	0,00 €	
Coût total	144 898,03 €	

Coût des travaux complémentaires restant à charge de la Commune		
Nature	Estimation des coûts réels H.T.	observations
Enfouissement d'un réseau de ERDF et télécommunication existant	50 000,0 €	
Moyen de lutte contre les incendies	21 656,00 €	Pose d'un poteau et réalisation d'une canalisation Ø 100 mm
Création de 270 ml d'un réseau d'assainissement	80 003,0 €	Financé en partie par la participation pour le financement de l'assainissement collectif
<u>Coût total</u>	151 659 €	

Considérant que la voie est une impasse, il convient de fixer à 100 % la part du coût des travaux H.T. mis à la charge des propriétaires fonciers,

Considérant que la participation pour voirie et réseaux, due par mètre carré de terrain nouvellement desservi s'élève à **8,64 € HT**, calculée comme suit :

Coût à charge des propriétaires fonciers : 144 898,03 €

Superficie des terrains desservis, situés à moins de 80 m : 16 769 m²

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la réalisation des travaux dont le coût total net estimé, s'élève à 296 557,03 € H.T. soit à 355 868,44 € T.T.C.,

Considérant que le montant de la participation sera établi valeur septembre 2014 et qu'il faut procéder à son actualisation en fonction de l'évolution de l'indice des travaux publics (indice général tout travaux TP01, publié au bulletin officiel de la

concurrence de la consommation et de la répression des fraudes) lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient d'établir les titres de recette avec versement en trois échéances :

- la première à la déclaration d'ouverture de chantier ou à la constatation du début du chantier sur site,
- la seconde : 1 an après la déclaration d'ouverture de chantier,
- la troisième et dernière : 2 ans après la déclaration d'ouverture de chantier.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- instituer la participation voirie réseaux (PVR) nécessaire au réaménagement de l'impasse Simone Signoret,
- engager la réalisation des travaux de réaménagement de la voie dont le coût total à la charge de la Commune est estimé à 296 557,03 € H.T. soit 355 868,44 € T.T.C. conformément à l'exposé ci-dessus.

Les frais de notaire, de géomètre, les acquisitions et la réalisation des réseaux d'eaux pluviales et usées sont prévus au budget 2014, la chaussée au budget 2016 et les autres travaux au budget 2015.

- fixer à 100 % la part du coût global de l'aménagement à la charge des propriétaires fonciers,
- fixer le montant de la PVR due à 8,64 € HT par mètre carré de terrain nouvellement desservi,

Le titre de recette sera recouvré en trois échéances :

- la première à la déclaration d'ouverture de chantier ou à la constatation du début du chantier sur site,
 - la seconde, 1 an après la déclaration d'ouverture de chantier,
 - la troisième et dernière, 2 ans après la déclaration d'ouverture de chantier,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS – SUPPRESSION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 Juin 2014,

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal aux besoins de la Ville, il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION (S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<i>SECTEUR ADMINISTRATIF</i>		
Rédacteur	B	1
TOTAL (1)		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION (S)
FILIERE TECHNIQUE		
<i>SECTEUR TECHNIQUE</i>		
Technicien	B	1
Agent de Maîtrise	C	3
TOTAL (2)		4

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION (S)
FILIERE ANIMATION		
<i>SECTEUR ANIMATION</i>		
Animateur	B	1
Adjoint d'animation 1ère classe	C	1
Adjoint d'Animation 2ème classe	C	5
Adjoint d'Animation 2ème classe à temps non complet 31 heures hebdomadaires	C	1
Adjoint d'Animation 2ème classe à temps non complet 29 heures 30 hebdomadaires	C	1
TOTAL (3)		9

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION (S)
FILIERE SPORTIVE		
<i>SECTEUR SPORTIF</i>		
Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1
TOTAL (4)		1

TOTAL GENERAL DES CREATIONS (1+2+3+4)		15
--	--	-----------

SUPPRESSION DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
<i>SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</i>		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe	B	1
TOTAL (1)		1

TOTAL GENERAL DES SUPPRESSIONS (1)		1
---	--	----------

En outre, des précisions doivent être apportées sur les paragraphes suivants de la délibération du 24 juin 2014 afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence au tableau des effectifs alors annexé.

« SUPPRESSIONS DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
<i>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</i>		
Chef de Service Principal 1ère classe 2ème classe	B	1
Brigadier Chef Principal	C	1
Gardien	C	1
TOTAL (3)		3

TRANSFORMATION DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	TRANSFORMATION
FILIERE ANIMATION		
<i>SECTEUR ANIMATION</i>		
Temps actuel : Adjoint d'Animation 1ère classe-2ème classe à TNC 21 h 00 hebdomadaires	C	1
Nouveau temps effectif au 1er septembre 2014 Adjoint d'Animation 1ère classe-2ème classe à TNC 24 h 50 hebdomadaires	C	1
TOTAL (1)		1

TOTAL GENERAL DES TRANSFORMATIONS (1)		1 »
--	--	------------

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- modifier le tableau des effectifs en conséquence,

- approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix)

QUESTION N° 12 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION D'UN POSTE PERMANENT POUR PERMETTRE LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CAS DE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 2014 créant l'emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 10 heures 30 hebdomadaires,

Vu l'avis de la commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant la nécessité de modifier l'emploi permanent compte tenu d'une recherche infructueuse de candidats statutaires (2 candidats : 1 statutaire ayant annulé sa candidature et un non titulaire), il convient d'envisager de recruter un non titulaire de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les conditions afférentes à ce poste sont définies ci-après :

MISSIONS

- enseignement des percussions à travers un répertoire et des styles riches et variés,
- direction de groupes musicaux et participation à l'organisation des manifestations de l'école de musique,
- suivi, évaluation et orientation des élèves,
- développement et rayonnement de la classe de percussion au sein de l'école, des établissements scolaires et de la Ville,
- animation d'ateliers de percussion,
- participation à la recherche pédagogique, effort d'innovation,
- estimation des besoins matériels pédagogiques pour la classe de percussion,
- participation aux réunions de travail.

PROFIL

- être titulaire du diplôme d'état de professeur de percussion ou du diplôme universitaire de musicien intervenant spécialité percussion,
- expérience similaire souhaitée,
- compétences pédagogiques tout public,
- rigueur, sens de l'organisation, de la concertation et du travail en équipe,
- autonomie, disponibilité.

REMUNERATION

- rémunération statutaire sur la base de l'échelle d'Assistant d'Enseignement Artistique – 3ème échelon – indice brut 347
- le contrat sera conclu pour l'année scolaire 2014-2015 sans excéder la durée d'un an, sur le fondement de l'article 3-3 de la Loi n° 84-53 modifiée.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur la proposition du Rapporteur tel qu'énoncé ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 13 – PERSONNEL COMMUNAL – COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE DE BOLLENE ET LE C.C.A.S. – MAINTIEN DU PARITARISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatifs aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 1995 créant un comité technique paritaire commun entre la Ville et le CCAS et la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2013 le confirmant,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 329 agents (soit respectivement 292 agents pour la Ville et 37 agents pour le C.C.A.S.),

Considérant l'évolution réglementaire qui transformera, lors des prochaines élections professionnelles dont la date a été fixée au 4 décembre 2014, les comités techniques paritaires en comités techniques,

La loi de rénovation du dialogue social a pour objectif de moderniser le fonctionnement du comité technique paritaire, appelé désormais comité technique et d'élargir son domaine de compétence. En conséquence, la parité entre les collèges de représentants des collectivités et de représentants du personnel n'est plus exigée, mais elle peut être maintenue par délibération. Les compétences du comité technique sont élargies, il doit ainsi être consulté pour avis avant chaque prise de décision concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services,
- les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle,
- les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- la protection sociale complémentaire et l'action sociale,

Compte tenu de l'intérêt de continuer à disposer d'une représentation paritaire au sein du comité technique, il est proposé :

- de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité technique commun et de fixer un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de décider le recueil par le comité technique commun de l'avis des représentants de la collectivité en relevant,
- de confirmer la composition du comité technique commun à 5 membres représentant le personnel et 5 membres représentant la collectivité.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter la proposition du Rapporteur,
- décider le maintien du paritarisme numérique au sein du comité technique commun et la fixation d'un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décider le recueil, par le comité technique commun, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant,
- confirmer la composition du comité technique commun à 5 membres représentant le personnel et 5 membres représentant la collectivité,
- autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la décision et de son suivi.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 14 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA VILLE DE BOLLENE ET LE C.C.A.S. – MAINTIEN DU PARITARISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 septembre 2014,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue,

Considérant que la Ville dispose depuis 2008 d'un Comité Hygiène et Sécurité (C.H.S.), lequel sera nommé Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) à compter des prochaines élections professionnelles,

Considérant que conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et de son établissement public rattaché, de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour les agents de la Ville et du C. C. A. S., il est proposé la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent, pour les agents de la Ville et du C.C.A.S., lors des élections professionnelles 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 329 agents (soit respectivement 292 agents pour la Ville et 37 agents pour le C. C. A. S.),

Considérant qu'en vertu de la loi de rénovation du dialogue social, la parité entre les collèges de représentants des collectivités et de représentants du personnel n'est plus exigée, mais qu'elle peut être maintenue par délibération,

Compte tenu de l'intérêt de continuer à disposer d'une représentation paritaire au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, il est proposé :

- de maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun et de fixer un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de décider le recueil par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun de l'avis des représentants de la collectivité en relevant,
- et de confirmer la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à 5 membres représentant le personnel et 5 membres représentant la collectivité.

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- confirmer le rattachement des agents du C.C.A.S. au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la commune de Bollène,
- décider le maintien du paritarisme numérique au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun et la fixation d'un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décider le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant,

- confirmer la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à 5 membres représentant le personnel et 5 membres représentant la collectivité,
- autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la décision et de son suivi.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 15 – COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL – NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu que la détermination du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que selon l'article L. 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal fixe librement le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour Bollène un effectif maximum de neuf adjoints au Maire, acté dans la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008.

Considérant le vote de la délibération du 05 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à sept,

Considérant le besoin actuel de prévoir un adjoint supplémentaire,

Il est proposé de porter ce nombre à huit.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- fixer à huit postes le nombre d'adjoints au Maire.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 16 – ELECTION D'UN 8^{ème} ADJOINT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise au cours du présent Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à huit,

Considérant par conséquent qu'un poste d'adjoint est vacant,

Il conviendrait donc de procéder à l'élection d'un 8^{ème} adjoint au Maire.

L'Assemblée est invitée à voter :

Candidature : M. MASSART Pierre

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins : 33

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 7

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

a obtenu :

- M. Pierre MASSART, vingt-six (26) voix.

M. Pierre MASSART, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé au poste de 8^{ème} adjoint.

QUESTION N° 17 – INDEMNITES DES ELUS – FIXATION

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité qui a revalorisé les indemnité des élus locaux,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration, à compter du 1^{er} juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2122-18 fixant les conditions générales de délégation de fonction,
- L.2123-20 précisant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et des Adjointes des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à savoir 1015,
- L.2123-22 fixant les majorations d'indemnité de fonction notamment pour les communes :
 - * Chef-Lieu de Canton : 15 % (article R.2123-23),
 - * Qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) prévue aux articles L.2334-15 et suivants du C.G.C.T. (les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L.2123-23, à savoir 90 % pour le Maire – Article R.2123-23 du C.G.C.T.),
- L.2123-23 fixant les indemnités maximales pour l'exercice de fonction de Maire en application du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20,
- L.2123-24 fixant les indemnités maximales pour l'exercice de fonction d'Adjoint en application du terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 (27,50 % pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants),
- L.2123-24-1 fixant les possibilités de versement d'indemnités aux Conseillers Municipaux, notamment, ayant délégation.

Vu la délibération en date du 16 avril 2014,

Vu la délibération du 23 septembre 2014 prévoyant huit postes d'adjoints,

Vu les arrêtés municipaux de délégations des adjoints et des conseillers municipaux,

Compte tenu des délégations attribuées aux 8 Adjointes ainsi qu'à 5 Conseillers Municipaux, il est proposé :

- de fixer le taux d'indemnité maximal appliqué au Maire à 65 % et aux adjoints à 27,5 % de l'indice brut 1015.

- de définir les enveloppes maximales annuelles d'indemnités ainsi qu'il suit :

Indemnité annuelle brute pour le Maire

29 651,40 € (soit 2 470,95 € mensuel)

Indemnité annuelle brute pour les Adjoints

(8 adjoints avec délégation)

100 358,76 € (soit 8 363,23 € mensuel)

Soit une enveloppe maximale globale de : 130010,16 €

- d'étendre le versement des indemnités à 5 Conseillers Municipaux ayant délégation, sans que le total des indemnités à verser au Maire et aux Adjoints, ne soit dépassé.

- d'appliquer les majorations de l'article L. 2123-22 du CGCT : Bollène étant le chef-lieu de canton et la Ville étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de trois dernière années.

La répartition serait la suivante :

* Maire (enveloppe annuelle avec majoration) : 45 062,76 € (montant brut annuel)

* 8 Adjoints avec délégation (enveloppe annuelle globale avec majoration) : 106 323,48 € (soit pour 1 Adjoint 13 290,43 €)

* 5 Conseillers Municipaux avec délégation (enveloppe annuelle globale) : 13 684,80 € (soit pour un Conseiller Municipal 2 736,96 €)

Enveloppe globale totale des indemnités : 165 071,04 €.

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'augmentation de la valeur du point. Les crédits nécessaires seront inscrits aux Nature et Fonction prévues par l'exercice en cours.

Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités d'élus et leur répartition conforme à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est invitée à délibérer et à adopter les propositions énoncées ci-dessus.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 18 – REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-8,
Vu le projet de règlement intérieur joint,
Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande publique »,

En vertu de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'Assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur.

Le contenu est fixé librement par le Conseil Municipal. Toutefois, ces règles de fonctionnement interne ne peuvent pas être en contradiction avec les règles fixées par le Code général des collectivités territoriales en matière de fonctionnement des Assemblées Municipales.

Considérant que le règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter le nouveau règlement intérieur aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 19 – COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU LEZ – ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Par courrier du 30 juin 2014, la Préfecture de Vaucluse a sollicité la ville de Bollène afin que soit désigné un représentant de la Commune au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Lez.

La C.L.E. du Lez constitue l'élément de concertation et de coordination des différents acteurs de la gestion de l'eau, membres de cette instance.

Elle est chargée de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) sur le bassin versant du Lez.

Elle est composée de 3 collèges :

- collège des collectivités territoriales,
- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics,
- collège des usagers, associations et riverains.

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 2012069-0004 du 15 février 2012 et du 09 mars 2012 signé par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 2013030-0007 portant création de la Commission locale de l'Eau chargée de la mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez, signé le 16 janvier 2013 et le 30 janvier 2013.

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant qu'à la suite du Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 faisant suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la Commune au sein du collège des collectivités territoriales de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) :

- 1 représentant

L'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : M. BESNARD Claude

A l'unanimité des membres présents, le vote à lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 20 – COMITE CONSULTATIF COMMUNAL D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES – DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

A compter du 1er juillet 2012, un Comité Consultatif Communal pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a été créé afin notamment de favoriser le travail en transversalité des services de la Ville, des associations et des représentants d'usagers.

Les objectifs de ce comité sont d'élaborer un constat/bilan de l'état d'accessibilité de la Commune (cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports), organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et examiner toutes propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A la suite du Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 faisant suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, l'Assemblée doit désigner les représentants élus et associations mentionnés ci-après, en qualité de membres du Comité Consultatif Communal pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Président(e) :

Proposition :

- Mme BOMPARD Marie-Claude

Membres du Conseil Municipal : 5

Proposition :

- M. VASSE Jean-Marie
- M. DUMAS Claude
- M. MASSART Pierre
- Mme PLAN Thérèse
- Mme SIBEUD Geneviève

Membre au titre des associations d'usagers :

Proposition :

- Mme BRISCESE Adeline.

Membre au titre des associations de personnes handicapées :

Proposition :

- Mme LAUNAIRE Suzanne, Vice Présidente de l'Association APEI de Kerchène Le Fourniller

Membres d'autres organismes :

Propositions :

- Mme CHATRIOT Corinne, Présidente de la Commission Commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

- Mme MAGONI Colette, Chargée de mission Commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

- Association des commerçants VITA'VILLE, le Président ou son représentant désigné

- Association ASS MAT BB (Association d'assistantes maternelles), la Présidente ou son représentant désigné

L'Assemblée est invitée à délibérer.

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 21 – COMMUNAUTE DE COMMUNES « RHONE LEZ PROVENCE » – RAPPORT D'ACTIVITES 2013 – INFORMATION

Le Code général des collectivités territoriales (article L.5211-39) stipule que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

Vu le Code général de collectivités territoriales,
Vu le rapport de la CCRLP reçu en mairie,
Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée **prend acte** du rapport d'activités 2013 de la Communauté de Communes « Rhône Lez Provence », ci-annexé.

QUESTION N° 22 – REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT) – AVIS

Après trois années de large débat, le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de Provence-Alpes-Côte d'Azur révisé « Notre région à 2030 » a été validé le 21 février 2014 par l'Assemblée plénière régionale.

Ce schéma est l'expression d'un projet politique pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Il assure la cohérence et l'articulation de l'ensemble des champs de l'aménagement, des stratégies et schémas régionaux, en s'inscrivant aux différentes échelles d'enjeux territoriaux. Face aux défis et aux mutations de demain, il fixe les grandes lignes d'intervention de la Région et décline une vision partagée du territoire.

Le projet complet de SRADDT révisé est composé de trois volets (diagnostic, charte, principes de mise en œuvre) et de l'ambition transport, complétés par le préambule et une annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 11-461 du 29 avril 2011 du Conseil Régional relative au lancement d'un processus renouvelé de révision du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire,

Vu la délibération n° 12-2 du 17 février 2012 du Conseil Régional relative au lancement du processus de révision du Schéma Régional des Infrastructures et des Transports,

Vu la délibération n° 13-737 du 28 juin 2013 du Conseil Régional approuvant l'avant-projet de SRADDT et décidant d'une saison 3,

Vu la délibération n° 14-2 du 21 février 2014 arrêtant le projet avant consultation « Notre région à 2030 – Le territoire comme cadre stratégique des démarches prospectives », ambitions pour les transports et déplacements,

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner un avis favorable sur le projet de SRADDT.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 23 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Dans le cadre de nouvelles opérations budgétaires notamment pour la section d'investissement du Budget Principal 2014, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
204 824 20422 sub d'équipements pers. privées	6 000 €
204 831 20423 subv d'équipements versées	7 000 €
21 816 21533 réseaux cablés	21 100 €
23 413 2313 travaux de constructions	- 30 000 €
23 414 2313 travaux de constructions	- 232 760 €
27 020 275 dépôts et cautionnements	2 000 €
45 01 4541 travaux effectués pour compte de tiers	45 000 €
TOTAL DES DEPENSES - 181 660 €	

Recettes investissement	
10 01 10226 taxes d'aménagements	25 000 €
13 01 1342 amendes de police	32 000 €
16 90 1676 dettes envers locataires	- 20 000 €
45 01 4542 travaux pour comptes de tiers	45 000 €
021 01 021 virement section fonctionnement	- 263 660 €
TOTAL DES RECETTES - 181 660 €	

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	
011 020 60611 eau et assainissement	28 560 €
011 020 60612 énergie électricité	100 000 €
011 020 6068 fournitures diverses	- 45 000 €
011 020 6226 honoraires	5 000 €
011 020 6228 divers	16 517 €
011 020 6228 divers	1 100 €
011 020 6231 annonces et insertions	4 000 €
011 024 6232 fêtes et cérémonies	2 000 €
011 020 627 services bancaires	300 €
011 020 6283 frais de nettoyage des locaux	42 500 €
011 020 63513 autres impôts locaux	5 200 €
011 020 637 autres impôts et taxes	- 2 034 €
012 020 64111 rémunération principale	- 14 483 €
014 01 73925 fonds de péréquation intercomm.	40 000 €
67 01 673 titres annulés	25 000 €
67 01 6745 subventions exceptionnelles	45 000 €
<i>023 01 023 virement a la sect d'investissement</i>	<i>- 263 660 €</i>
TOTAL DES DEPENSES - 10 000 €	

Recettes de fonctionnement	
013 020 6419 remboursement sur personnel	10 000 €
73 01 73111 taxes d'habitation et foncières	10 000 €
73 01 7322 dot.de solidarité communautaire	-57 000 €
74 01 7411 dotation globale de fonctionnement	10 000 €
77 01 7718 produits exceptionnels	17 000 €
TOTAL DES RECETTES - 10 000 €	

Vu l'avis de la commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la décision modificative n° 3 du Budget Principal 2014 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Principal 2014 comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 24 – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

A la suite des procédures de recouvrement de produits communaux et des diligences exercées par Madame le Receveur Municipal de Bollène à l'encontre des débiteurs, un état portant sur l'année 2014 vient d'être dressé, en vue de l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables – Budget Principal.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et compte tenu des justifications produites par le Comptable de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il convient de prononcer l'admission en non-valeur des recettes correspondantes, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 3 434,58 €.

Il est précisé à l'Assemblée qu'une créance même admise en non-valeur peut être recouvrée en cas de retour à meilleure fortune du débiteur et sera encaissée à l'Article 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- approuver l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables qui se traduira par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal en cours, conformément au tableau ci-dessous :

ADMISSIONS EN NON-VALEUR	
Au titre de l'année	Montant (euros)
2010	312,00
2011	203,00
2012	755,27
2013	2164,21
Total Général	3434,58

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 25 – CREATION DE SIX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRES

Vu le Code de l'action sociale et des familles (notamment les articles L227 et R227),

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, avec obligation de créer sur chaque établissement scolaire un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire en remplacement des Accueils de Loisirs Périscolaire Multi-sites en fonction.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2011 portant création d'un Accueil de loisirs Périscolaire Multi-sites,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le développement des structures d'accueil en direction des enfants de la Commune,

Afin de répondre aux besoins des familles et conformément à la législation, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire sur chaque établissement scolaire :

- Groupe scolaire Curie,
- Groupe scolaire Alexandre BLANC,
- Groupe scolaire Jean GIONO,
- Ecole des TAMARIS,
- Ecole Joseph DUFFAUD,
- Ecole Gabriel PERI.

Ces structures sont déclarées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, permettant à la Commune de percevoir les Prestations de Services Ordinaires de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que de la Mutualité Sociale Agricole et d'être éligible aux financements du Contrat Enfance et Jeunesse.

Pour être agréé et bénéficier de prestations, un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire nécessite de répondre à certaines obligations :

- le maintien du personnel encadrant doit être qualifié pour moitié (un taux d'encadrement doit être respecté),

- il doit intégrer une exigence de qualité sur le plan de l'animation proposée aux enfants (projet pédagogique, Projet Educatif Territorial),
- un tarif au quotient familial (modulé en fonction des ressources de la famille) doit être appliqué,
- ce dispositif doit avoir une ouverture et un accès à tous visant la mixité sociale.

Les activités culturelles et sportives déjà existantes (initiations vélo, musique, etc.) sont intégrées aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire.

La participation familiale appliquée est forfaitaire, identique sur tous les sites, proposée comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	FORFAIT JOURNALIER
Inférieur à 396	0,70 €
De 397 à 796	0,90 €
De 797 à 1196	1,00 €
Supérieur à 1196	1,15 €

(tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2014)

L'ensemble de ces dispositions prendra effet à la rentrée scolaire de septembre 2014/2015.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- abroger la délibération portant création d'un Accueil de Loisirs Périscolaire Multi-sites en date du 27 juin 2011,
- approuver la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire sur chaque établissement scolaire aux conditions énoncées ci-dessus,

- fixer la participation familiale à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	FORFAIT JOURNALIER
Inférieur à 396	0,70 €
De 397 à 796	0,90 €
De 797 à 1196	1,00 €
Supérieur à 1196	1,15 €

(tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2014)

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ces Accueils de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 26 – EXTENSION DU RESEAU ERDF CHEMIN DE BARRY – LIEU-DIT LE BOUSQUERAS – CONVENTION

Vu le cadre des autorisations d'urbanisme, et notamment l'autorisation du permis d'aménager (PA 08401913G0001 du 16/05/2013 et sa modification PA n° 08401913G0001M01 du 18/12/2013), sis chemin de Barry (lieu-dit le Bousqueras) dont la parcelle n'est pas desservie par le réseau électrique public,

Vu la Loi SRU n° 2000-108 du 10 février 2000 et le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 qui imposent aux collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2009 pour les autorisations d'urbanisme délivrées en zone UD du Plan Local d'Urbanisme, dont les parcelles ne sont pas desservies par réseau électrique en limite de propriété, la prise en charge de l'extension des réseaux électriques,

Vu le décret du 28 août 2007 qui fixe les principes de calculs de la contribution de ce réseau dont la répartition à 40 % pour ERDF et 60 % pour la collectivité est précisée par convention passée entre ces deux entités,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant que, suite à la demande formulée par la commune de Bollène à ERDF, il convient que ces deux parties concluent une nouvelle convention (qui annule et remplace la convention du 14/10/2013) précisant les modalités de mise en œuvre de ces travaux d'extension,

Considérant que la convention de modalité de réalisation de ces travaux d'extension fixe la nature et le montant des prestations à réaliser par ERDF à la charge de la commune :

Répartition du coût des travaux d'extension du réseau électrique chemin de Barry (lieu-dit le Bousqueras)	
Coût total	14 384,55 € HT
Part ERDF 40 %	5 753,82 € HT
Part Commune 60 %	8 630,73 € HT

Les fonds nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours aux natures et fonctions correspondantes.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec ERDF dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension du réseau électrique, chemin de Barry (lieu-dit le Bousqueras), aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 27 – RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DES DECHETS – COMPETENCE DELEGUEE – SIERGT ET SYPP – ANNEE 2013 – INFORMATION

Selon le Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il doit être présenté à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2013, concernant la compétence déléguée au Syndicat Intercommunal d'Etude, de Réalisation et de Gestion du Tricastin (SIERGT), à savoir le traitement des ordures ménagères.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- présentation du SIERGT,
- indicateurs techniques,
- indicateurs financiers.

De même, est également présenté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2013 établi par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Ce syndicat a été créé par Arrêté Préfectoral du 4 mars 2004. Il regroupe les structures suivantes :

- Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) de Montélimar – Le Teil,
- SIERGT,
- Communauté de Communes du Pays de Rémuzat,
- Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de communes du Pays de Grignan

et représente un territoire de 950 861 habitants au 31/12/2013.

Le SYPP est compétent pour mener toute action visant à traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés issus de son territoire. A ce titre, il se doit d'assurer le traitement de ces déchets, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet la valorisation matière ou énergétique.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- présentation générale SYPP,
- indicateurs d'activité,
- indicateurs financiers,
- faits marquants 2013.

Il est précisé que ces deux rapports ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 septembre 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les rapports du SIERGT et du SYPP pour l'exercice 2013,
Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée **prend acte** des rapports annuels 2013 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets (activité de compétence déléguée : traitement des ordures ménagères) élaborés par le SIERGT et le SYPP, ci-annexés.

QUESTION N° 28 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE – COMPETENCE DELEGUEE – SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHONE-AYGUES-OUVEZE(RAO) – ANNEE 2013 – INFORMATION

La ville de Bollène est adhérente depuis 1947 au syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze (RAO) chargé de l'organisation du service public de l'eau potable.

Le syndicat RAO a délégué par contrat d'affermage, en date du 17 juin 2008, la gestion du service eau potable à la SAUR.

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 et au Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2013, adopté par le syndicat RAO.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport transmis par le syndicat RAO pour l'exercice 2013,
Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée **prend acte** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat RAO, ci-annexé.

QUESTION N° 29 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – COMPETENCE DELEGUEE – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE – ANNEE 2013 – INFORMATION

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence suite à une délibération du Conseil Communautaire du 14 février 2006.

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 et au Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2013, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Il est précisé que ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 septembre 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-4 et D.2224-3,
Vu le rapport transmis par la CCRLP pour l'exercice 2013,
Vu l'avis de la commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée **prend acte** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, ci-annexé.

QUESTION N° 30 – PROTECTION CONTRE LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DES QUARTIERS DE L'HIPPODROME ET DE L'ORATOIRE – AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral n° 2014219-0002 en date du 07 août 2014, le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation déposée par la Commune de Bollène, au titre du Code de l'environnement en vue de la réalisation des travaux de protection contre le ruissellement pluvial des quartiers de l'Hippodrome et de l'Oratoire.

L'enquête publique se déroule du lundi 22 septembre 2014 au jeudi 23 octobre 2014 inclus.

En application de l'article R.214-8 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation déposée par la Commune au titre du Code de l'environnement.

Il est rappelé à l'Assemblée que les orages cévenols de septembre 2002 avaient provoqué des inondations et des dommages dans dix sept secteurs de la Commune.

Le secteur de l'Hippodrome – l'Oratoire avait été l'un des quartiers de la Commune le plus sévèrement touché par ces inondations.

Afin de proposer des solutions à ces problèmes, la Commune de Bollène avait lancé dès janvier 2003 une étude de ruissellement pluvial sur l'ensemble de son territoire. Cette étude avait abouti à un schéma d'assainissement pluvial permettant d'identifier les problématiques et les aménagements à réaliser pour protéger les zones à risques.

A la suite de ce schéma d'assainissement pluvial, deux premières tranches de travaux ont déjà été réalisées en 2005 et 2006, pour un montant total de 1 654 000 € T.T.C.

Ces travaux ont consisté en la construction d'un collecteur pluvial sous le chemin de la Levade avec rejet dans le Lez, la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'évacuer en les régulant les eaux accumulées dans le bassin tampon naturellement constitué par l'hippodrome, le captage des eaux de ruissellement provenant du chemin de Gourdon à son intersection avec le chemin de la Levade, des antennes en limite des propriétés sises en bordure du chemin de la Levade et destinées à permettre l'évacuation des eaux accumulées dans ces propriétés.

Le schéma directeur d'assainissement élaboré en 2003 a fait l'objet d'une révision en 2013.

Dans la continuité des travaux déjà réalisés chemin de la Levade et conformément aux différents diagnostics issus des deux schémas directeurs d'assainissement, la Commune de Bollène projette donc la réalisation d'une troisième tranche de travaux d'aménagement, permettant de maîtriser le ruissellement qui aboutit sur le secteur urbanisé du quartier de l'Oratoire, secteur localisé sur la partie Est du territoire communal, en rive droite du Lez.

Les aménagements projetés se composent :

- d'un bassin de rétention situé à l'exutoire du bassin versant représenté par la partie Ouest du massif de Guffiage,
- d'un fossé des eaux de vidange du bassin de rétention dimensionné pour pouvoir également recueillir une partie du ruissellement du bassin versant; le point de rejet de ce fossé se situera sur la berge rive droite du Lez,
- d'un coursier vers le Lez, en rive droite, ainsi que d'une fosse de dissipation.

Il est précisé que la ville de Bollène a procédé depuis 2003, à l'acquisition de différentes parcelles concernées par ce projet.

Le coût sommaire des travaux est estimé à 341 000 € H.T.

Le coût de l'opération est conforme aux capacités financières de la collectivité en charge de la pétition de travaux et se justifie pleinement eu égard à l'impératif de protection des personnes et des biens contre les inondations en milieu urbain sensible.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, reprise dans le Code de l'environnement, affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif, dans les politiques d'aménagements de l'espace.

Ainsi, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sont soumis à autorisation ou déclaration, en fonction des seuils précisés dans la nomenclature (décret 93.743 du 29 mars 1993).

Le présent projet a pour but d'engager la procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales dans le Lez, par l'intermédiaire d'aménagement de gestion du ruissellement (fossé, bassin de rétention).

Le dossier d'autorisation a été constitué conformément au Code de l'environnement et contient bien les éléments constitutifs de la présentation du projet et, entre autres, les motifs du choix retenu par rapport aux considérations environnementales qui motivent globalement le dossier.

Le dossier, élaboré par le cabinet HYDRETTUDES pour le compte de la ville de Bollène, montre :

- que le projet ne génère pas de déplacement du risque, ni de surexposition de zones bâties existantes,
- que suivant la modélisation effectuée, la zone est protégée pour un événement de retour trentenal,
- que pour l'évènement type 08-09 septembre 2002, les eaux sont gérées, et qu'aucun déversement vers les secteurs Ouest du chemin de la Levade n'est occasionné,
- que le projet n'aura aucune incidence notable sur les écoulements du Lez, compte tenu que l'écoulement torrentiel se situe au dessus de la ligne d'eau du Lez en crue centennale.

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions Rapporteur,
- approuver, dans son principe, le projet de gestion et de traitement des eaux de ruissellement dans les quartiers de l'Hippodrome et de l'Oratoire,
- émettre un avis favorable sur le dossier d'enquête publique déposé par la Commune de Bollène correspondant à la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et se rapportant aux travaux d'aménagements hydrauliques des quartiers de l'Hippodrome et de l'Oratoire en vue de la protection contre les inondations par ruissellement,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 31 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – DOMAINE LA BASTIDE

Il est rappelé à l'Assemblée que la gestion du service assainissement collectif a été confiée à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage ayant pris effet le 1er juillet 2014 pour une durée de 10 ans.

Les Ets Domaine La Bastide, sis quartier Saint Blaise, avait été autorisés à déverser les eaux résiduaires industrielles issues de leur activité vinicole, dans le réseau collectif, par convention spéciale de déversement tripartite : Ville/Lyonnaise des Eaux/Domaine La Bastide, rendue exécutoire le 23 juin 2004.

Le contrat d'affermage passé en 2004, étant échu au 30 juin 2014, il convient de renouveler l'autorisation.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du rejet, dans le réseau collectif, du transport et du traitement des eaux résiduaires industrielles par la station d'épuration de la Martinière, en fonction du nouveau contrat d'affermage.

Cette nouvelle autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2024, date d'échéance du nouveau contrat d'affermage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-2, R.2224-19-4, R.2224-19-6, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2224-19-10,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1331-15, L.1337-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté municipal n° 2014-337 autorisant le déversement des eaux résiduaires industrielles des Ets Domaine La Bastide,

Vu le règlement du service public d'assainissement,

Considérant que la société les Ets Domaine La Bastide ne peuvent déverser ses effluents d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, et ne disposent pas actuellement, des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires provenant des Ets Domaine la Bastide, par la station de la Martinière aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 32 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – STATION DE LAVAGE BOLDIS S.A.

Il est rappelé à l'Assemblée que la gestion du service assainissement collectif a été confié à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage ayant pris effet le 1er juillet 2014 pour une durée de 10 ans.

Les Etablissements Boldis S.A., sis route de Saint Paul Trois Châteaux, avaient été autorisés à déverser les eaux résiduaires industrielles issues de leur activité de lavage automobile dans le réseau collectif, par convention spéciale de déversement tripartite : Ville/Lyonnaise des Eaux/Ets Boldis S.A., rendue exécutoire le 24 septembre 2010.

Le contrat d'affermage passé en 2004, étant échu au 30 juin 2014, il convient de renouveler l'autorisation.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du rejet, dans le réseau collectif, du transport et du traitement des eaux résiduaires industrielles par la station d'épuration de la Croisière, en fonction du nouveau contrat d'affermage.

Cette nouvelle autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2024, date d'échéance du nouveau contrat d'affermage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-2, R.2224-19-4, R.2224-19-6, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2224-19-10,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1331-15, L.1337-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté municipal n° 2014-336 autorisant le déversement des eaux résiduaires industrielles des Ets Boldis S.A.,

Vu le règlement du service public d'assainissement,

Considérant que la Ets Boldis S.A. ne peuvent déverser ses effluents d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, et ne dispose pas actuellement, des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires provenant des Ets Boldis S.A., par la station de Bollène Ecluse aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, et toutes les pièces nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 33 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ETS ALIZEE

Il est rappelé à l'Assemblée que la gestion du service assainissement collectif a été confiée à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage ayant pris effet le 1er juillet 2014 pour une durée de 10 ans.

Les Etablissements Alizée, sis Z.I. de la Croisière, dont l'activité est la blanchisserie et la teinturerie industrielles, ont sollicité le déversement des effluents issus de cette activité, dans le réseau d'assainissement collectif.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du rejet, dans le réseau collectif, du transport et du traitement des eaux résiduaires industrielles par la station d'épuration de la Croisière.

Cette autorisation est délivrée pour la durée du contrat d'affermage soit jusqu'au 30 juin 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-2, R.2224-19-4, R.2224-19-6, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2224-19-10,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1331-15, L.1337-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté municipal n° 2014-334 autorisant le déversement des eaux résiduaires industrielles des Ets Alizée,

Vu le règlement du service public d'assainissement,

Considérant que les Ets Alizée ne peuvent déverser leurs effluents d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, et ne disposent pas actuellement, des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires provenant des Ets Alizée, par la station de la Croisière aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 34 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – INTEGRATION AU CONTRAT D'AFFERMAGE D'UNE CONVENTION TYPE FIXANT LES MODALITES DE DEVERSEMENT ET DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE A LA STEP DE LA CROISIERE – AVENANT N°1

La Ville de Bollène a confié à la Société Lyonnaise des Eaux l'exploitation du service d'assainissement collectif, par contrat d'affermage qui a pris effet le 1er juillet 2014.

Ce contrat est conclu pour une durée de 10 ans et viendra à échéance le 30 juin 2024.

Il est proposé à l'Assemblée d'intégrer au contrat d'affermage, par le présent avenant n° 1, une convention type fixant les modalités de déversement et de traitement des matières de vidange domestiques à la station d'épuration de Bollène la Croisière.

Cette convention type sera tripartite : Commune de Bollène, Exploitant, Vidangeur, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

En contrepartie des charges de traitement supplémentaires engendrées par la nature des effluents, la Société de Vidange sera assujettie au règlement d'une participation financière spéciale.

a) Participation aux investissements (part Collectivité) :

Le montant de la surtaxe Collectivité sera calculé à partir des éléments suivants :

SC = Surtaxe de la Collectivité

V_D = Volume en m³ déposé dans la fosse sur la période considérée

SC = V_D x SC₀

SC₀ = Surtaxe de base de la Collectivité en valeur au 1er juillet 2014 = 5 € H.T. par m³ déposé

Ce montant est modifiable par délibération de la Collectivité.

L'exploitant reverse le produit de cette surtaxe à la Collectivité, dans les conditions définies dans le contrat d'affermage qui les lie.

b) Participation aux frais d'exploitation (part gestion Exploitant) :

En contrepartie des prestations fournies pour leur prise en charge et leur traitement, les déversements de matières de vidange effectués à la station d'épuration de Bollène la Croisière seront facturés par l'Exploitant à la Société chargée de la collecte et du transport.

La redevance gestion appliquée pour les matières de vidange, conformes aux limites fixées dans la convention type, se compose comme suit :

PV_{MV} = part Variable Exploitant

$PV_{MV} = V_D \times PV_{MV_0}$

PV_{MV_0} = montant de base de la part Exploitant en valeur au 1^{er} juillet 2014 = 20 € H.T. par m3 déposé.

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter l'avenant n° 1 au contrat d'affermage à passer avec la Lyonnaise des Eaux (SDEI marque locale) aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que toutes les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier pendant la durée du contrat.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 35 – OFFICE DE TOURISME – BUDGET 2014 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M 14,
Vu le Budget Primitif 2014 de l'Office de Tourisme adopté le 19 février 2014,
Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

Considérant qu'il y a lieu en cours d'exercice de procéder aux écritures comptables complémentaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	
6228 95 Divers	- 166 €
6554 95 Contribution aux organismes de regroupement	+ 166 €
TOTAL DES DEPENSES 0 €	

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter la décision modificative n° 1 du Budget 2014 de l'Office de Tourisme aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget 2014 de l'Office de Tourisme comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 36 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN OEUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise,...

Deux agents de la police municipale ont sollicité de la commune l'octroi de la protection fonctionnelle en raison d'une procédure judiciaire à leur encontre.

Il est proposé de fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme suit :

- une assistance juridique.
- la prise en charge des honoraires de l'avocat. Celle-ci se fera sur présentation de factures détaillées avec en annexe la convention d'honoraires, après service fait. Aucune avance ne pourra être demandée. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat choisi. L'avocat ainsi que l'agent devront chacun individuellement attester n'avoir reçu ou ne recevoir aucun autre paiement ou remboursement de la part notamment d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle.
- les autres frais de procédure (déplacements, huissier...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile.
- une décision de l'ordre judiciaire visant à classer sans suite une affaire rendra caduque l'octroi de la protection fonctionnelle.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Jonathan PARRALES CRUZ,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Stéphane FOURNIER,
- fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ (2 voix), M. FIORI, Mme BOUCLET, M. ZILIO (2 voix), Mme PETRINI-CAMILLO